

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 72/25 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du trente avril deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-01116 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 20 décembre 2024,

représentée par Maître Brice OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)) et PERSONNE2.) sont les parents de l'enfant commun PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)), née le DATE1.).

Par jugement du 6 juillet 2017, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a prononcé le divorce entre les parties et a condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'éducation et à l'entretien d'PERSONNE3.) de 500 EUR par mois.

Saisi d'une demande tendant, entre autres, à se voir décharger de sa contribution à l'entretien et à l'éducation d'PERSONNE3.) à partir du 1^{er} septembre 2019, le juge aux affaires familiales a, par jugement du 4 novembre 2019, condamné PERSONNE1.) à payer entre les mains d'PERSONNE3.) le montant indexé de 512,50 EUR par mois (indice 814,40), avec effet au 1^{er} novembre 2019, à titre de contribution mensuelle à son entretien et à son éducation, cette condamnation prenant à ladite date le relais de celle prononcée par le jugement précité du 6 juillet 2017.

Par requête déposée le 17 juillet 2024 au greffe du juge aux affaires familiales, PERSONNE1.) a demandé principalement à se voir décharger du paiement entre les mains d'PERSONNE3.) de la contribution à son éducation et à son entretien avec effet au 30 avril 2024.

Subsidiairement, elle a demandé de la réduire rétroactivement au montant de 200 EUR à partir du 30 juin 2020 et de condamner PERSONNE2.) à lui rembourser le montant correspondant à la différence entre le montant des contributions à l'entretien et l'éducation d'PERSONNE3.) perçues par cette dernière depuis le 30 juin 2020 et le montant des contributions réduites rétroactivement par le tribunal.

A l'audience des plaidoiries devant le juge aux affaires familiales, les parties ont convenu de limiter les débats à la demande principale de PERSONNE1.) en suppression de sa contribution à l'entretien et à l'éducation d'PERSONNE3.).

Par jugement du 25 novembre 2024, le juge aux affaires familiales a dit cette demande fondée pour la période du 15 mai au 30 septembre 2024 et non fondée pour le surplus. Les demandes qu'elle avait formulées à titre subsidiaire ont été réservées.

De ce jugement, PERSONNE1.) a relevé appel suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel en date du 20 décembre 2024.

Par ordonnance du 24 mars 2025, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

PERSONNE1.) demande, par réformation, de la décharger du paiement de la pension alimentaire au profit d'PERSONNE3.) à partir du 30 avril 2024.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement du 25 novembre 2024.

Appréciation de la Cour d'appel

Il convient d'abord de relever que dans le cadre de son appel, PERSONNE1.) demande, par réformation, de la décharger du paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) à partir du 30 avril 2024.

Dans la mesure où le jugement entrepris a fait droit à sa demande en suppression de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) pour la période du 15 mai au 30 septembre 2024, l'appel de PERSONNE1.) est à déclarer irrecevable en ce qu'il porte sur la période précitée pour défaut d'intérêt à agir.

L'appel est recevable en ce qu'il porte sur la période du 30 avril au 14 mai 2024 et pour la période postérieure au 1^{er} octobre 2024.

Il résulte de la requête d'appel que PERSONNE1.) ne critique pas le jugement entrepris en ce qu'il a retenu qu'PERSONNE3.) a travaillé comme assistante pédagogique au Lycée SOCIETE1.) pendant la période du 15 mai au 30 septembre 2024. Dans la mesure où elle se trouvait dès lors sans revenus pendant la période du 30 avril au 14 mai 2024, l'appel de PERSONNE1.) est d'ores et déjà à déclarer non fondée pour la période précitée.

Les critiques émises par l'appelante à l'égard du juge aux affaires familiales en ce qu'il ne l'a pas déchargée du paiement de la pension alimentaire ne sont dès lors à examiner qu'en ce qu'elles portent sur la période postérieure au 1^{er} octobre 2024.

Tout comme en première instance, elle soutient qu'PERSONNE3.), âgée de 27 ans, dispose d'un diplôme en horticulture et en sociologie ainsi que de deux certificats de formation en langue des signes. Elle disposerait dès lors d'un large choix pour trouver un travail rémunéré adapté à ses qualifications. Les études supplémentaires d'PERSONNE3.) débutées en octobre 2024 pour devenir interprète en langue des signes qu'elle aurait entre-temps entamées seraient sans aucune plus-value pour elle.

PERSONNE1.) fait valoir que le fait d'entamer des études supplémentaires d'une durée de trois ans constitue un choix personnel de la part d'PERSONNE3.), de sorte qu'elle devrait financer celles-ci elle-même.

Elle expose encore ne pas pouvoir accepter d'être forcée à contribuer aux besoins d'PERSONNE3.), alors qu'elle ignorerait tout de sa situation parce que cette dernière refuserait tout contact avec elle. PERSONNE1.) reproche encore à l'enfant commun d'avoir eu un ton désinvolte et blessant à son égard dans l'une des seules réponses reçues aux nombreuses lettres qu'elle lui aurait adressées depuis des années.

PERSONNE2.) conclut au rejet de l'appel. Ce serait à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu qu'PERSONNE3.) se trouvait en études justifiées.

Il rappelle le parcours scolaire d'PERSONNE3.) depuis qu'elle s'est vu délivrer un diplôme en horticulture et demande de l'apprécier avec bienveillance. Il conteste le reproche formulé à son égard de ne pas avoir tenu PERSONNE1.) informée quant aux inscriptions et résultats scolaires d'PERSONNE3.).

Au vu des pièces versées par PERSONNE2.) attestant que depuis le mois de novembre 2019, il a régulièrement adressé des courriels à PERSONNE1.) pour l'informer tant quant aux résultats scolaires d'PERSONNE3.) qu'à l'évolution de sa situation tant scolaire, médicale et personnelle tout au long de la pandémie, les reproches formulés à son égard laissent d'être établis.

Il convient d'abord de relever que l'attitude désagréable d'un enfant à l'égard de ses parents est sans incidence sur l'obligation d'entretien et d'éducation qui pèse sur les père et mère à l'égard des enfants majeurs ou mineurs (voir en ce sens Juris-Classeur Notarial Répertoire, v° Aliments - Fasc.10 : ALIMENTS.- Obligation parentale d'entretien, n° 26).

Dans la mesure où le prétendu comportement désagréable et irrespectueux d'PERSONNE3.) à son égard ne saurait dès lors être invoqué par PERSONNE1.) pour justifier sa demande en suppression du secours alimentaire pour celle-ci, la Cour d'appel ne se prononcera pas quant à l'existence d'un tel comportement.

Aux termes de l'article 376-3 du Code civil « *le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation* ».

Il est de principe que le maintien d'une pension alimentaire au profit d'un enfant majeur ne se justifie que si les deux conditions prévues à l'article 376-3 précité pour l'octroi d'une telle pension sont remplies, à savoir l'enfant majeur doit être à la charge effective du parent demandeur et il ne doit pas être en mesure de subvenir lui-même à ses besoins.

Cette dernière condition se trouve notamment remplie lorsque l'enfant se trouve en études justifiées.

La finalité éducative de l'obligation fondée sur l'article 203 du Code civil permet de faire survivre cette obligation au-delà de la majorité si la formation intellectuelle et professionnelle de l'enfant n'est pas encore accomplie.

Encore faut-il que les études poursuivies par l'enfant dans le but d'obtenir une qualification professionnelle soient entreprises avec chance de succès, ce qui implique qu'elles soient conduites avec sérieux et que l'enfant dispose des capacités intellectuelles suffisantes (JurisClasseur civil, Art.203 et 204 - Fasc. unique : Aliments. - Obligation parentale d'entretien, n° 23).

Ces capacités sont à apprécier « *in futurum* », c'est-à-dire que le succès à des examens à venir conditionne parfois le maintien de l'obligation, mais le plus souvent les tribunaux exigent seulement que le travail soit sérieux et que le diplôme préparé soit à la portée de l'intéressé (JurisClasseur civil, Art.286 - Fasc. 20 : Effets du divorce. - Conséquences patrimoniales du divorce pour les enfants, n°136).

Dans certains cas, cependant, il ne sera pas tenu compte des échecs scolaires ou universitaires s'ils sont dus à des troubles psychologiques relativement fréquents en cas de séparation ou de divorce des parents.

L'entretien est dû pendant un délai raisonnable eu égard aux études entreprises. Il a cependant été retenu en jurisprudence que la circonstance qu'un enfant âgé de vingt-six ans soit en retard dans ses études est inopérante dès lors qu'il venait de réussir la maîtrise en droit et qu'il est admis en DESS (jurisprudence citée dans JurisClasseur civil, Art.203 et 204 - op.cit., n° 23).

Il résulte des pièces versées en cause qu'PERSONNE3.) s'est vu délivrer un diplôme de technicien en horticulture en date du 23 mai 2017.

PERSONNE2.) fait valoir que par la suite, elle a entamé des études à l'Ecole de la 2^e chance afin de se voir délivrer un diplôme lui permettant de faire des études universitaires.

Il verse le diplôme d'accès aux études supérieures qu'elle s'est vu délivrer le 6 juillet 2018.

PERSONNE3.) a poursuivi des études universitaires à l'Université d'ADRESSE3.) jusqu'à l'obtention de son diplôme de Bachelier en sociologie en date du 21 mars 2024.

PERSONNE2.) fait valoir qu'PERSONNE3.) souhaite, dans son avenir professionnel, s'investir au profit des personnes malentendantes.

Il résulte des pièces versées par PERSONNE2.) qu'elle a suivi un cours d'initiation à la langue des signes dans le cadre de ses études en sociologie et qu'elle s'est vu délivrer une note « très bien » aux examens afférents. Il en ressort encore que le travail de fin d'études qu'elle a déposé au mois d'octobre 2023 était consacré à la communauté des personnes malentendantes et intitulé « *die Bedeutung der Gehörlosen-Gemeinschaft für die Identität von Gehörlosen mit besonderem Fokus auf die Forschung mit Gehörlosen* ».

Elle a également suivi deux cours de langue de signes pendant les périodes du 2 octobre au 11 décembre 2023 et du 9 janvier au 5 mars 2024 organisés par le Service de formation des adultes du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

En date du 13 mars 2024, elle s'est vu délivrer deux certificats de participation attestant qu'elle dispose des « niveaux A 1.2 » et A2 du CECRL.

Il résulte du certificat d'inscription de la « Hochschule für angewandte Wissenschaft ADRESSE4.) » qu'PERSONNE3.) est inscrite aux études de bachelor « *Gebärdensprachdolmetschen* » depuis le 1^{er} octobre 2024.

S'agissant d'études à temps plein, c'est à tort que PERSONNE1.) continue à soutenir en instance d'appel qu'PERSONNE3.) est en mesure de s'adonner, en parallèle à ses études, à une activité rémunérée à temps partiel pour financer elle-même ses études.

Même s'il résulte du courriel de la « Hochschule ADRESSE4.) » envoyé à l'adresse de PERSONNE1.) que la détention d'un diplôme de bachelor en sociologie n'est pas une condition d'admission à des études en langue de signes, cette circonstance n'est pas pertinente pour l'appréciation du caractère justifié des études poursuivies par PERSONNE3.) depuis le 1^{er} octobre 2024. Les connaissances acquises par PERSONNE3.) dans le cadre de ses études en sociologie sont, en effet, à considérer comme un atout lui permettant de mieux appréhender le travail avec les personnes malentendantes auquel elle souhaite s'adonner dans sa vie professionnelle. Les études

en langue de signes, domaine auquel elle a été initiée dans le cadre de ses études en sociologie, s'inscrivent dès lors dans son cursus universitaire engagé en 2019, même s'ils aboutissent à la délivrance d'un diplôme de bachelier et non pas de Master.

Il résulte des pièces versées par PERSONNE2.) qu'PERSONNE3.) a fourni des efforts fournis depuis le début de ses études universitaires pour se voir délivrer un diplôme lui permettant de trouver un travail dans un domaine dans lequel elle pourra s'épanouir. Elles établissent encore qu'elle dispose des capacités requises pour mener lesdites études à bien.

PERSONNE3.) se trouve dès lors toujours en cours d'études justifiées, de sorte que le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a débouté PERSONNE1.) de sa demande en suppression de la pension alimentaire pour son entretien et éducation pour la période postérieure au 1^{er} octobre 2024.

L'appel est non fondé.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

dit l'appel irrecevable en ce qu'il concerne la demande de PERSONNE1.) en suppression de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun PERSONNE3.), née le DATE1.), pour la période du 15 mai au 30 septembre 2024,

le dit recevable pour le surplus, mais non fondé,

confirme le jugement entrepris,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Alexandra NICOLAS, greffier.